RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 115 du 6 mai 2015)

Page 4, article 1er, premier alinéa:

au lieu de: «La directive 96/53/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1er, paragraphe 1, le point a), est remplacé par le texte suivant:

"a) aux dimensions des véhicules à moteur des catégories M2 et M3 et de leurs remorques de catégorie 0 et des véhicules à moteur des catégories N2 et N3 et de leurs remorques de catégorie 03 et 04, tels qu'ils sont définis à l'annexe II de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (*).»

lire: «La directive 96/53/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1er, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) aux dimensions des véhicules à moteur des catégories M_2 et M_3 et de leurs remorques de catégorie O et des véhicules à moteur des catégories N_2 et N_3 et de leurs remorques de catégorie O_3 et O_4, tels qu'ils sont définis à l'annexe II de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (*).»

Page 9, article 1er, paragraphe 9, points c) et d):

au lieu de: «c) le point 2.2.2 c) est remplacé par le texte suivant:

"c) véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds: 42 tonnes";

d) au point 2.2.2, le point suivant est ajouté:

"d) véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds: 44 tonnes";»

lire: «c) le point 2.2.2 c) est remplacé par le texte suivant:

"c) véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds: 44 tonnes";

d) au point 2.2.2, le point suivant est ajouté:

"d) véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds: 42 tonnes";»